

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-04-40x-00633

Référence de la demande : n°2024-00633-031-001

Dénomination du projet : PROJET EXTENSION CARRIERE ETPC - KOUNGOU

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Mayotte -Commune(s) : 97600 - Kougou

Bénéficiaire : ETPC Mayotte

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte : La demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation et/ou la perturbation de 37 espèces protégées dont 5 relèvent de la compétence du CNPN (article R411-8 du code de l'environnement). Il s'agit d'un second passage en CNPN.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le développement urbain et l'aménagement de l'île entraînent une forte pression sur la fourniture de matériaux de construction. L'importation de ces matériaux entraînerait probablement un impact environnemental équivalent, voire supérieur. Reconnaissant la nécessité d'une production locale de matériaux et de granulats, le CNPN estime que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, de nature économique.

Évaluation des enjeux :

Suite au refus initial d'autorisation, le porteur de projet a fait réaliser une étude complémentaire étendue sur le site du projet et sur un périmètre élargi, répondant notamment à une attente du CNPN. La nouvelle version soumise à l'instruction a été considérablement renforcée, tant sur le plan méthodologique que qualitatif. Les méthodes d'inventaire faunistique complémentaires employées suivent des protocoles standardisés, permettant ainsi d'inventorier les taxons manquants dans la première version (faune aquatique, arthropodes terrestres). Le référentiel phytosociologique a été mis à jour et la bibliographie analysée est jugée circonstanciée et suffisante. Sur ce point, le CNPN salue l'effort de mise à niveau réalisé.

Évaluation des impacts bruts potentiels

La méthode d'évaluation des impacts du projet est détaillée dans le dossier, répondant ainsi au manquement relevé dans la première version. Celle-ci est jugée suffisamment développée pour permettre une évaluation objective des impacts bruts du projet. Le CNPN souligne la pertinence de la prise en compte des impacts potentiels des effluents émanant du site sur les milieux côtiers et les espèces qui les occupent. Les listes complétées des espèces inventoriées sur le site semblent refléter fidèlement la réalité écologique du site d'étude.

Mesures d'évitement et de réduction

Le panel des mesures d'évitement et de réduction proposé par le porteur de projet a été renforcé et élargi. De plus, les mesures ont été détaillées, localisées et budgétisées conformément aux recommandations émises par le CNPN en 2022. Les 10 mesures proposées sont cohérentes et devraient permettre de réduire significativement certains impacts du projet.

Évaluation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

La méthode d'évaluation des impacts résiduels est jugée pertinente et suffisamment détaillée. Parmi les impacts résiduels importants, on note la destruction de 12,5 hectares d'agroforêt, de ripisylves et de nombreux arbres de haute tige, qui servent d'habitats à de nombreuses espèces protégées.

Mesures de compensation

La mesure MC01 prévoit l'acquisition et la protection d'une formation forestière indigène sur la Pointe de la Bonne Marée à Hajangoua, couvrant une surface de 1,2 ha. Cette mesure est incomplète et ne garantit pas son effectivité : le pétitionnaire ne fournit aucune garantie de faisabilité (engagements des propriétaires), compromettant ainsi la faisabilité réelle de la mesure. La zone de compensation ne peut pas être acquise par expropriation, car le projet n'est pas soumis à une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Par conséquent, le pétitionnaire doit s'engager à acquérir une surface équivalente ou supérieure dans un périmètre proche, présentant des caractéristiques écologiques similaires, en cas d'échec de l'acquisition prévue.

Concernant la gestion future du site, l'acquisition-rétrocession seule ne constitue pas une mesure de compensation, car aucune plus-value écologique n'est réalisée. Il est donc nécessaire que le pétitionnaire élabore et finance la mise en œuvre d'un plan de gestion à long terme de la zone, avec une gestion prévue et financée pour au moins 30 ans.

En outre, compte tenu de la nature du projet et des surfaces impactées (impact fort sur 12,5 ha), le CNPN réitère sa volonté de voir augmenter les surfaces de compensation pour garantir une absence de perte nette de biodiversité. La mise en protection et en gestion de la Pointe de la Bonne Marée est une initiative saluée, mais insuffisante pour compenser totalement la perte de biodiversité générée. Le site étant déjà fortement naturalisé, sa trajectoire écologique ne devrait pas permettre une augmentation significative, ou du moins équivalente à la perte générée.

En conséquence, le CNPN invite le pétitionnaire à engager la restauration écologique et le reboisement d'une surface significative de territoire (10 ha minimum). Cette mesure est à encourager sur les terrains en maîtrise foncière publique par voie de conventionnement. À cette condition, l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité peut être envisagé.

Conclusion :

Compte tenu de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, **le CNPN émet un avis favorable à la réalisation du projet, à condition que** l'effort de compensation soit significativement augmenté et garanti en termes de faisabilité :

- Apports des garanties foncières d'acquisition des parcelles localisées sur la pointe de Bonne marée.
- Financement de la gestion conservatoire de la pointe de Bonne Marée sur 30 ans.
- Financement de la restauration écologique et du reboisement d'au moins 10 hectares de surface dégradée sur un terrain public.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 01/07/2024

Signature :



Le président